**PROCES VERBAL de délibérations de la Séance**

**du Conseil Municipal de DONZAC du 29 09 2020**

L’an **deux mille vingt, le 29 septembre,** le Conseil Municipal de la commune de **DONZAC** s’est réuni en session ordinaire, en raison de la crise sanitaire lié au COVID 19, à la salle des associations LAVIALLE, régulièrement convoqués en date du **25 septembre 2020.**

La séance est ouverte à 18 heures sous la présidence de M. QUEYRENS Alain, Maire.

**Présents** : Mmes : BORDENAVE Bernadette - DUCOS Nicole - THOMAS Sylvie - Marie-José HINNEWINKEL

MM : BAER Claude - BARBOT Christian - BELIS Christian – DANDONNEAU Thomas – DELAS Laurent – QUEYRENS Alain.

**Absents excusés :** SANFOURCHE Jean-Louis

**Secrétaire de séance** : BORDENAVE Bernadette

1. **DEMANDE D’AJOUT D’UNE DELIBERATION**

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération pour un virement de crédits

*Présents : 10 Quorum : 6 Vote : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention :0*

1. **ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 21 AOUT 2020**

Après avoir demandé si le Conseil Municipal souhaitait apporter des modifications au compte rendu, Monsieur le Maire propose l’adoption du PV de la séance du 21août 2020.

*Présents : 10 Quorum : 6 Vote : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention :0*

1. **COMPTE RENDU DE DECISION**

Monsieur le Maire rend compte du devis signé auprès de la SARL DUZAN pour un montant de 5166 € TTC pour travaux de traitement de la totalité de la toiture de la salle des fêtes. Celle-ci contaminée par des insectes qui rongent l’isolation. Celle-ci tombe dans la salle. Un premier traitement localisé avait été fait en 2018 pour 1032 €. Les insectes ont repris leurs dommages à un autre endroit et il est nécessaire d’effectuer un traitement complet de la toiture.

OBJET 32-09-2020 : DÉSIGNATION DE REPRESENTANT COMMUNAL AU SEIN DE LA CLECT POUR LA CDC CONVERGENCE GARONNE

La communauté des commune Convergence Garonne nous demande de désigner un représentant communal au sein de la CLECT

La CLECT discute essentiellement des allocations compensatrices (AC), Monsieur le Maire propose donc sa candidature pour défendre les intérêts de la commune.

Le Conseil Municipal délibère et se prononce en faveur de la désignation de M. QUEYRENS Alain, Maire, pour représenter la commune au sein de la CLECT de CONVERGENCE GARONNE

*Présents : 10 Quorum : 6 Vote : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention :0*

OBJET 33-09-2020 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Monsieur le Maire propose le règlement suivant :

**POLICE DU CIMETIÈRE**

**Code général des collectivités territoriales**

**Règlement du cimetière**

Le Maire de la commune de DONZAC

Vu le code général des collectivités territoriales el notamment ses articles L 2212-2, L 2213-8, L 2213-9 et 2213-10,

Vu la délibération n° 22-12-2013 du 21 décembre 2013 du Conseil Municipal de Donzac

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité el la tranquillité publique dans le cimetière communal,

Vu la délibération n° 15-07-2017 du 25 juillet 2017 du Conseil Municipal de DONZAC, portant modification du règlement du cimetière communal

**Arrête**

**Dispositions communes**

Article 1. – En raison du manque de places disponibles dans le cimetière communal et en application de la délibération n° 22-12-2013 du Conseil municipal citée plus haut, le cimetière sera divisé en 8 zones distinctes délimitées sur le plan (**A-B-C-D-E-F-G-H**).

**Zone A et B : réservées aux concessions de rang 2 pour caveaux bâtis avec accès difficile :**

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de place. :

* Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus
* Superficie des emplacements simples : 2,50 m x (1,00m + 0,15 m de chaque côté) = 3.25 m2
* Superficie des emplacements doubles : 2,50 m x (1,70m + 0,15 m de chaque côté) = 5,00 m2
* Une zone est réservée pour l’ossuaire communal.
* Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

**Zone C : réservée aux concessions de rang 1, avec inhumation en pleine terre :**

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de places. :

* Accès à la tombe par le dessus uniquement.
* Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (2,00 m x 0,80 m au minimum, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (1,40 m x 0,70 m sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil) est affectée à leur inhumation.
* Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m si possible) appartenant à la commune.
* Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

**Zone D : réservée aux inhumations en pleine terre en terrain commun pour service ordinaire :**

* Un terrain de 2 m² environ est réservé à chaque corps d'adulte (2,00 m x 0,80 m au minimum, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil), pour les enfants de moins de sept ans, une surface de 1m² environ (1,40 m x 0,70 m, sur une profondeur minimale de 1,00 m au-dessus du dernier cercueil) est affectée à leur inhumation.
* Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre (d'environ 0,30 m) appartenant à la commune.
* Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.
* Le délai minimum de rotation des fosses du terrain commun est fixé par le Conseil Municipal à sept ans.

**Zone E : réservée au jardin du souvenir**

Composée :

* d’une stèle,
* de plaques nominatives apposées sur la stèle pour chaque dispersion des cendres et sur lesquelles seront réalisées par la Mairie de Donzac et à la charge financière des familles, les inscriptions contenant les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt.
* D’une zone de dispersion des cendres.

**Zone F : réservée aux concessions de rang 3 pour caveaux bâtis occupant obligatoirement des emplacements doubles avec accès facile :**

Conditions à respecter, pour des raisons de manque de place :

* Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus.
* Superficie des emplacements doubles : 2,50 m x (1,70m + 0,15 m de chaque côté) = 5,00 m2

**Zone G : réservée aux concessions de rang 1 avec inhumation en pleine terre :**

Ouverture obligatoire des nouveaux caveaux par le dessus.

**Zone H : réservée aux cavurnes**

Contenant 6 cavurnes financées par la mairie, prêtes à utiliser pour l’inhumation de 4 urnes chacune de taille standard «Famille xxxxxx Prénom Année naissance et décès».

Article 2. – La catégorie des concessions perpétuelles est supprimée pour la délivrance des futures concessions.

Article 3. – les 3 catégories de concessions renouvelables suivantes sont proposées : les concessions de 15 ans, les concessions trentenaires, les concessions cinquantenaires.

Article 4 - Chaque tombe sera numérotée et répertoriée sur le plan.

Article 5 - Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés, sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d’un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 6 - Aucune inscription autre que les noms de famille, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l’approbation préalable du maire.

Article 7 - Les monuments élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,50 mètre en raison de l’obligation d’accès au caveau par le dessus pour des raisons de manque de place dans les allées.

Article 8 - Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.

Article 9 - Les fleurs fanées, les détritus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les containers réservés à cet usage à l’entrée du cimetière.

Article 10 - Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures

Article 11 - Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu’en vertu d'une autorisation délivrée par le maire, ils sont surveillés par le maire ou ses agents ou personnes délégués.

Article 12 - Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies

Article 13 - Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu’après autorisation du maire et en présence du maire ou de l’adjoint délégué par le maire.

Article 14 - Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 18 heures toute l’année.

Article 15 - L’accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 16 - Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Article 17 - Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Article 18 - Le gardien du cimetière, les adjoints, l’employé communal, délégués par le maire sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

**Inhumations**

Article 19 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune

Article 20 - Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit dans des terrains concédés.

**Terrain commun :**

Article 21 - Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire et devront respecter les dispositions citées plus haut concernant la zone D.

Article 22 - Les terrains peuvent être repris par la commune cinq ans après l’inhumation, en ce cas, le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d’enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 23 - À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d’office à l’enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s’y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l’ossuaire réservé à cet effet.

**Concessions**

Article 24 - Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Article 25 - Le nombre de cases prévues dans le caveau devra être déclaré lors de l’achat de la concession.

Article 26 - Les tarifs de chaque concession sont fixés comme suit :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Zone A, B, C, F, G**  **Rang 1-2-3 Concessions** | **Zone A n°1**  **Zone F n°12**  **Concession bâtie Caveau 6 places** | **Zone D**  **Terrain commun**  **Pas de concession** | **Zone E**  **Jardin du Souvenir** | **Zone H**  **Cavurnes** |
| **Temporaire** | Prix au m² |  | Emplacement gratuit | Plaque : 30 €  + gravure pour chaque inhumation, facturée à la lettre | NÉANT |
| **15 ans** | 40 €/m2 | 2000 € | **Superficie 2 m2**  Durée 5 ans minimum |
| **30 ans** | 60 €/m2 | 3500 € | 484 € + gravure pour chaque inhumation, facturée à la lettre |
| **50 ans** | 70 €/m2 | 5800 € | 734 € + gravure pour chaque inhumation, facturée à la lettre |

Article 27 - A l’expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 28 – A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l’expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l’intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant droits peuvent user de leur droit de renouvellement

Article 29 – Si la concession n’est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d’enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 30 – Le service de pose et gravure des plaques nominatives des défunts qui seront apposées sur la stèle du jardin du souvenir pour les dispersions des cendres sera réalisé par la Mairie de Donzac et à la charge financière des familles.

Article 31 – La commune met à la disposition des familles dans le cimetière municipal un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d’une sépulture dans le cimetière municipal ou en attente d’être transportés hors de la commune. Le dépôt d’un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d’inhumation. La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt. Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l’inhumation en terrain commun ou l’incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

Article 32 – La sortie d’un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires.

Article 33 – Lors du dépôt d’un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal aux tarifs ci-dessous :

* Location gratuite les 3 premiers mois.
* Location pour les mois suivants (dans la limite d'une année) 50,00 €/mois

Article 34 – La durée du dépôt ne peut être supérieure à un an. En cas de dépassement de délai ou de retard de paiement, et après avis aux familles, le maire pourra alors faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération, aux frais de la famille.

*Présents : 10 Quorum : 6 Vote : 10 : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 1*

**N° 34-09-2020 :** **DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA CIID DE LA CDC CONVERGENCE GARONNE**

Monsieur le Maire indique qu’à la demande des services de la direction régionale des services fiscaux, la cdc convergence Garonne doit transmettre dès que possible la liste des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Afin de pouvoir constituer cette liste, nous devons désigner les représentants (un titulaire, un suppléant par commune)

Monsieur le Maire demande s’il y a des candidats :

- Aucun candidat ne se propose

*Présents : 10 Quorum : 6 Pouvoirs : 0 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0*

**N° 35-09-2020 : DECISION MODIFICATIVE N°1 : VIREMENT DE CREDIT**

Monsieur le Maire explique que suite au protocole d’accord transactionnel avec l’ancien locataire du logement de LAVIALLE et la collectivité, la dette des loyers de d’avril à juillet 2017 est annulée ; soit 1 148€.

M. le Maire s’étonne :

- que la Trésorerie réclame encore en 2020 ces sommes à l’ancien locataire du logement de LAVIALLE, alors qu’une convention avait été signée en 2018 pour mettre fin à ce litige avec les locataires.

- que la trésorerie n’ait pas réclamé en 2018 à la secrétaire de l’époque les formalités que nous devons effectuer aujourd’hui.

M. le Maire indique que le compte 673 n’était pas prévu au budget, donc pas abondé et que pour régulariser il faut faire une DM qui entérine que ces sommes initialement dues par l’ancien locataire du logement de LAVIALLE ne seront plus disponibles en dépense

. Il faut donc annuler ces mandats au titre de l’exercice antérieur.

***CREDITS A OUVRIR***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Chapitre*** | ***Article*** | ***Nature*** | ***Montant*** |
| *67* | *673* | *Titres annulés sur exercice antérieur* | *+ 1 148.00* |
|  |  |  |  |

***CREDITS A REDUIRE***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Chapitre*** | ***Article*** | ***Nature*** | ***Montant*** |
| *022* | *022* | *Dépenses imprévues* | *- 1 148.00* |
|  |  |  |  |

*Présents : 10 Quorum : 6 Pouvoirs : 0 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0*

***4 .* QUESTIONS DIVERSES**

* HEBERGEMENT DE PLEIN AIR : INTENTION DU CONSEIL

Suite au courrier de la CDC qui nous demande de préciser qui nous demande si nous avons l’intention d’installer un hébergement de plein air sur le territoire communal et d’en prévoir le lieu avant le 30 septembre 2020, Monsieur le Maire donne la parole au Conseil

Le conseil n’a pas identifié de parcelles disponibles dans un temps raisonnable pour la mise en œuvre d’un tel projet.

* PRESENTATION DU POINT D’ÉTAPE DU BUREAU D’ÉTUDE PLANED CONCERNANT LE PLU INTERCOMMUNAL

Afin que les référents communaux nouvellement élus ainsi que l’ensemble du conseil puisse prendre connaissance de l’avancement des travaux effectués par le bureau d’études PLANED concernant le PLUI, Monsieur le Maire présente les cartes en sa possession.

Il demande au Conseil d’échanger sur les futurs projets et aménagements souhaités pour la commune dans le document d’urbanisme en construction.

* POINT SUR LES TRAVAUX 2020

Les travaux de voirie sont quasiment terminés.

L’extension du réseau électrique le long de la VD 120 est réalisée

Le déplacement des cloisons de la cuisine de la salle des fêtes est effectué

La séance est levée à 20 h